



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Air Transportation Tax Remission Order

Décret de remise de la taxe de transport aérien

SI/83-221

TR/83-221

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of the Air Transportation Tax Imposed Under the Excise Tax Act on Transportation of a Person by Air			Décret concernant la remise de la taxe de transport aérien imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise pour le transport de personnes	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1

Registration

SI/83-221 December 14, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Air Transportation Tax Remission Order

P.C. 1983-3776 November 30, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, the Minister of Finance, the Minister of Transport and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of the air transportation tax imposed under the Excise Tax Act on transportation of a person by air*.

Enregistrement

TR/83-221 Le 14 décembre 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de la taxe de transport aérien

C.P. 1983-3776 Le 30 novembre 1983

Sur avis conforme du ministre du Revenu national, du ministre des Finances, du ministre des Transports et du conseil du Trésor, et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise de la taxe de transport aérien imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise pour le transport de personnes*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF THE
AIR TRANSPORTATION TAX IMPOSED
UNDER THE EXCISE TAX ACT ON
TRANSPORTATION OF A PERSON BY AIR

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Air Transportation Tax Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“technical landing” means a landing of an aircraft made solely to obtain ground services required for the aircraft; (*escale technique*)

“transfer stop” means a stop at an airport by an aircraft for which the passenger deplanes solely for the purpose of emplaning on a connecting flight. (*escale de correspondance*)

REMISSION

3. Remission is hereby granted of the air transportation tax paid or payable under subsections 10(1) and 11(1) of the *Excise Tax Act* for transportation of a person by air where such transportation

(a) begins at a point in the taxation area outside Canada and ends at a point in the taxation area outside Canada, or

(b) begins at a point in the taxation area outside Canada and ends at a point outside the taxation area,

and does not include an intermediate stop at a point in Canada other than a transfer stop or a technical landing.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE
DE TRANSPORT AÉRIEN IMPOSÉE EN
VERTU DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE
POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise de la taxe de transport aérien*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret,

«escale de correspondance» désigne une escale effectuée à un aéroport par un aéronef à la seule fin de laisser débarquer des passagers pour qu’ils fassent la correspondance avec un autre aéronef; (*transfer stop*)

«escale technique» désigne une escale effectuée par un aéronef à la seule fin de pourvoir à l’exécution des services à terre nécessaires à l’aéronef. (*technical landing*)

REMISE

3. Remise est accordée de la taxe de transport aérien payée ou payable en vertu des paragraphes 10(1) et 11(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* pour le transport aérien de personnes, lorsque ce transport

a) commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation en dehors du Canada, ou

b) commence en un point situé dans la zone de taxation en dehors du Canada et se termine en un point situé en dehors de la zone de taxation,

et ne comprend aucune escale au Canada autre qu’une escale de correspondance ou une escale technique.